

(1)

( N° 17. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1897.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ.

I

*Demande du sieur Pierre-Joseph LINDER.*

MESSIEURS,

Le sieur Linder, né à Sieglar (Prusse), le 11 mai 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 mars 1890 et exerce, à Liège, la profession de cafetier.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Linder remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## II

*Demande du sieur Théophile-Emmanuel-Joseph-Marie ONGHENA.*

MESSIEURS,

Le sieur Onghena, né à Zuiddorpe (Pays-Bas), le 22 août 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1<sup>er</sup> mai 1886 et exerce, à Louvain (Brabant), la profession de caissier comptable.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Onghena remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

## III

*Demande du sieur Armand-Joseph SCHOMUS.*

MESSIEURS,

Le sieur Schomus, né à Weismes (Prusse), le 18 septembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 octobre 1877 et exerce, à Vieuxville (Liège), la profession de chapelain.

Il est célibataire.

Il n'avait pas d'obligations de service militaire en Belgique à raison de son état; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schomus remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

## IV

*Demande du sieur Jean-François VLEMMIX.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Vlemmix, né à Moll (Anvers), d'un père néerlandais, le 21 octobre 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce, à Vottem (Liège), la profession de terrassier.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Vlemmix remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---